



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2025-407

publié le 25 mars 2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 25 mars 2025

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 25 mars 2025

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté SDIS N° 2025-586 véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile –
Monsieur Christophe RENIAUD.

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

☎ 03 85 35 35 00

✉ crenoud@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2025-586

Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n° 2025-012 du 14 février 2025 de monsieur le préfet de Saône-et-Loire et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant changement d'affectation de monsieur Christophe RENIAUD, en qualité de chef de groupement de la formation à compter du 1^{er} mars 2025,

Considérant que les fonctions du commandant Christophe RENIAUD supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le commandant Christophe RENIAUD se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°MG/22-581 en date du 4 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : En raison des missions qui lui sont confiées, le commandant Christophe RENIAUD chef de groupement de la formation, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GV-323-BL. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé Cras à Cluny (71250).

ARTICLE 3 : Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.
Elle cessera de plein droit lorsque le commandant Christophe RENIAUD n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le 25 mars 2025

ID : 071-287100010-20250324-2025_586-AI



Fait à Sancé, le 24 MARS 2025

ANDRÉ ACCARY



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,



www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.